

# Compte-rendu atelier du 20/02/2025

## SCSNE/FNTP/SPTF/SPTP/MOE S2-S3-S4

<b>Date</b>	23/04/2025
<b>Atelier</b>	20/02/2025 au siège de la FNTP à Paris
<b>Rédacteur</b>	SCSNE, FNTP
<b>Destinataires</b>	Fédérations, MOEs, diffusion site internet SCSNE
<b>Références</b>	250220_SCSNE_DCPA_CRRE_CR Atelier Fédérations
<b>Pièce(s) jointe(s)</b>	PPT de présentation
<b>Version</b>	A

Société / Entité	Participants (Nom, prénom)	Fonction	Présent	Diffusion
FNTP et SPTF	C.Roux ; B.Denizot ; C.Maître ; M.Petit		x	
EGIS et Arcadis MOEs	X Ailleret ; D Pouchelle ; P.Graille		x	
SETEC	L.Mathy		x	
SCSNE et conseil	S. Riche ; V.Hulot ; N.Dumont ; N. Sagne ; G.Potié et M.Chebab		x	

Version	Date du CR	Raisons de la révision	Établi par	Vérifié	Approuvé
A	23/04/25	1 <sup>ère</sup> émission			

## Synthèse des échanges

A. Généralités .....	2
B. Thèmes retenus .....	2
C. Thèmes à approfondir .....	8
D. Thèmes à retravailler en atelier .....	9
E. Thèmes non retenus.....	9



## A. Généralités

Le présent compte-rendu retrace les échanges des 2 ateliers de travail menés pour préparer la réponse au courrier du 4/11/2024 cosigné par les fédérations FNTP, FRTP Hauts-de-France et SPTF.

La réunion s'est déroulée de manière cordiale et constructive de la part de tous les participants et dans un souci de compréhension mutuelle.

Un rappel du cadre des échanges dans la continuité des ateliers précédents a été fait. La nécessité de communiquer collégalement et de manière formalisée à l'issue de ce nouvel atelier a été convenue (sous une dizaine de jours). Le rendez-vous Canal Entreprises a été annoncé pour début Avril. Il a été également précisé que certains sujets nécessitent encore des échanges (voir plus loin) et donc des réunions dans le courant avril 2025.

Pour la suite de la réunion, les sujets ont été abordés dans l'ordre suivant :

- Sujets retenus
- Demandes à approfondir
- Demandes non retenues

Il a été dit qu'il fallait une catégorie supplémentaire pour les sujets retenus à approfondir nécessitant des clarifications et des explications (par ex : les données d'entrées : les nomenclatures pour les acomptes en matériel, logistique, ...) afin de lever les incompréhensions.

Une proposition de numérotation des sujets est également proposée pour un meilleur suivi et traitement.

Voir numérotation CR ci-après.

## B. Thèmes retenus

### 1. Les délais :

Il a été rappelé que les modifications de délais pouvaient avoir différentes origines et qu'une distinction devait être faite selon que le maître d'ouvrage se trouve ou non à l'initiative d'une telle modification.

Les fédérations attirent l'attention sur les interfaces travaux avec des lots annexes présentant de faibles garanties (ex. : lots génie écologique).

Les fédérations considèrent illégitime la faculté offerte au MOA dans les CCAP de décaler ou modifier arbitrairement un délai partiel sans droit à indemnité. Il a été acté dans le cadre des échanges, que dans le respect du CCAG Travaux, cette rédaction serait amendée de sorte que toute modification à l'initiative de laquelle se trouverait le maître d'ouvrage ouvrirait droit à une demande d'indemnisation.

Les fédérations ont également fait état de l'existence dans certains CCAP de pénalités pour non-respect d'un délai partiel, malgré le respect du délai global. La SCSNE considère devoir se réserver la faculté d'appliquer cette typologie de pénalités au regard de l'appréciation des potentielles incidences sur les autres marchés.





Le cas échéant, la SCSNE se ménage la possibilité de prévoir dans les CCAP que, si la modification du point de départ du délai intervient en phase préparatoire du marché, elle ne donnerait pas lieu à indemnisation. Les Fédérations considèrent que ce point n'est pas acceptable en l'état.

## 2. Ajournement (art 4.2 du CCAG p.39) :

Il est sollicité par les fédérations une reprise du dispositif du CCAG Travaux, ce qui est accepté par la SCSNE. Ainsi, les frais de gardiennage du chantier et les préjudices liés à cet ajournement supportés par le titulaire seront pris en charge par la SCSNE sur présentation de justificatifs. Le MOA précise que dans l'hypothèse où l'ajournement serait motivé par des circonstances imputables au titulaire, les conséquences en résultant seraient à sa charge, conformément à la jurisprudence administrative.

## 3. Modifications réglementaires :

Conformément au CCAG travaux, la SCSNE va modifier la rédaction de ses CCAP de sorte que les modifications de la législation ou de la réglementation qui seraient obligatoirement applicables aux contrats en cours d'exécution et qui étaient imprévisibles soient prises en charge par le MOA, de même que les modifications dont le MOA souhaite faire application sans que cela ne constitue une obligation.

## 4. Prix et règlement des comptes : Avances et Acomptes ; révision de prix (Art 7.1 du CCAG) :

La SCSNE considère que les modalités de détermination du montant des avances font l'objet d'un encadrement résultant du Code de la Commande Publique et entend s'y conformer et ne pourra pas aller au-delà. Le pourcentage sera arrêté dans la limite de ce qui est autorisé par le CCP et est à rediscuter en interne sur la base des échanges. Les fédérations estiment qu'il n'existe aucune limite au montant des avances, si ce n'est ce qui a trait à leur calcul selon que la durée du marché est inférieure ou supérieure à 12 mois, et selon que leurs montants soient ou non garantis.

Il est convenu que, pour éviter de mettre la trésorerie des entreprises en tension, ce mécanisme pourrait être complété par la possibilité, qui sera abordée dans les négociations avec chaque entreprise, du paiement de fournitures fabriquées ou approvisionnées (acomptes sur approvisionnements prévus dans le CCAG Travaux) dans une logique de remboursement de frais réellement engagés (ex : prix pour approvisionnement des machines comme les tunneliers pour le Grand Paris). Les fédérations doivent proposer à la SCSNE des nomenclatures (matériel, logistique, ...) pour compléter les lignes des bordereaux. Les fédérations proposent également d'indiquer les sous-détails de prix pour les charpentes métalliques, avec possibilité d'acompte.

Sur la date de transmission du projet de décompte mensuel, il est indiqué que le maître d'œuvre ne prédéterminera pas de date de remise autre que celle du CCAG Travaux.

Dans les formules de révision des prix, le mois M0 est celui de remise de l'offre finale. Par ailleurs, l'utilisation du TP01, index statistique, doit être supprimé par les MOEs.

## 5. Mécanismes de forclusion (défaillance du mandataire et OS) (Art 18.1 p111 du CCAG) :

Les CCAP seront modifiés conformément à la rédaction du CCAG Travaux de sorte qu'en cas de défaillance du mandataire, il soit laissé un délai de 30 jours, et non 15 jours, au groupement pour désigner un nouveau mandataire parmi les membres du groupement.





S'agissant des OS, la rédaction des CCAP va évoluer de sorte d'être conforme au dispositif du CCAG Travaux qui ne prévoit pas que le titulaire doit assortir ses éventuelles observations de propositions de solution.

## 6. Pénalités (art 6.1 CCAG p57)

Des aménagements sont prévus sur les dispositions liées aux pénalités pour se rapprocher de celles du CCAG Travaux.

Ainsi, il est introduit un principe de contradictoire ou de mise en demeure préalable. Par ailleurs, il est acté la suppression de la clause balai.

Concernant le remboursement des pénalités pour non-respect des délais partiels malgré le respect du délai global, il est acté d'un remboursement possible de celles-ci dans l'hypothèse où il n'y a pas d'impact sur les autres marchés.

La SCSNE est d'accord pour plafonner le montant des pénalités (montant non fixé à date / 15% envisagé pour le moment). Même si le CCAG Travaux prévoit un plafonnement à 10 %, la SCSNE considère que le plafond de 15% envisagé peut paraître raisonnable en première approche.

***Doit être apprécié en étant rapporté au nombre de jours de retard que cela représente (sur la base d'une pénalité journalière de 1/3 000 du montant hors taxes)***

Cela revient à plus ou moins 120 jours (4 mois de retard).

## 7. Règlement des différends (art 18 CCAG p.111) : accord partiel

Les fédérations contestent l'existence de délais de forclusion non prévus au CCAG Travaux, puisque le processus de règlement des différends n'est encadré par aucun délai, hors hypothèse du mémoire en réclamation portant sur le décompte général (art. 55.1). Les CCAP de SCSNE prévoient notamment que le titulaire doit avertir le maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours sous peine de forclusion en cas de matérialisation d'un différend, ou encore, après leur avoir dûment signalé la matérialisation dudit différend, transmettre au maître d'œuvre avec copie au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours sous peine de forclusion un mémoire en réclamation.

La SCSNE estime qu'un équilibre est à trouver à l'avancement de l'exécution afin de ne pas attendre le DGD et se retrouver avec une énorme DRC.

Les échanges ont démontré que les parties sont d'accord pour limiter le nombre de réclamations qui consomment du temps et de l'énergie pour chacun. Les fédérations préconisent la mise en place d'instances de traitement des réclamations pour limiter le délai de traitement. La SCSNE explique que cette préoccupation est traduite par l'organisation qui est en train d'être mise en place avec un dispositif contract management permettant un espace d'expression de la gestion contractuelle.

Le curseur reste à placer sur le délai de forclusion pour le fait générateur d'une réclamation.

Les fédérations ont exprimé la nécessité que le MOA prenne position sur les réclamations dont il aurait à connaître ; il est en effet redouté la situation dans laquelle le MOA se bornerait à garder le silence. La SCSNE a dit comprendre cette préoccupation, ce qui justifierait de prévoir un temps d'instruction des réclamations plus long que ce qui résulte du CCAG, mais qu'il est difficile de s'engager sur ce point.





Les Fédérations propose qu'un dispositif de règlement de différends soit mis en œuvre (CRD, médiation, ... ?)

## 8. Résiliation (art 2.10 CCAG p.26) : retour au CCAG Travaux

Il est acté de la réintroduction, conforme au CCAG Travaux, de la mise en demeure, en cas de décision de résiliation du MOA pour modification dans la situation du titulaire.

Il est acté la reprise du dispositif du CCAG Travaux qui prévoit que si un membre du groupement défaillant n'a pas déféré à la mise en demeure du maître d'ouvrage dans le délai imparti, le mandataire est tenu de se substituer à lui dans le mois qui suit l'expiration de ce délai. Initialement, les CCAP de SCSNE prévoyait la faculté de résilier le marché aux torts exclusifs du groupement

Il est acté la reprise du dispositif du CCAG Travaux sur la résiliation pour motif d'intérêt général qui ouvre droit à indemnisation, laquelle ne peut concerner, outre les dépenses engagées (pertes subies), que le manque à gagner sur la part non exécutée du contrat (avec justificatifs à produire sous 2 mois, délai du CCAG) dans la limite d'un pourcentage qui est par défaut de 5 % (CCAG, pourcentage qui reste à arbitrer en l'état).

## 9. Garanties (art 12 CCAG p.97) :

Les Fédérations soulèvent des durées de garanties inadaptées au regard du CCAG Travaux et du Code Civil.

Concernant la Garantie de parfait achèvement, le CCAG Travaux prévoit que le délai de la garantie de parfait achèvement est d'un an à compter de la date d'effet de réception. Par ailleurs, si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations requis, le délai de garantie peut être prolongé par décision du maître d'ouvrage jusqu'à l'exécution complète des travaux et prestations.

La SCSNE prévoit un délai de garantie de 2 ans ainsi que la prolongation automatique de ce délai (sans formalité préalable) si à son expiration, le titulaire n'a pas procédé à l'exécution des travaux et prestations requis.

La SCSNE considère que des durées de GPA plus longues pourraient le cas échéant être demandées si cela est justifié au regard de l'objet du marché, ce qui serait bien évidemment pris en compte par les entreprises dans l'élaboration de leurs prix. Concernant le renouvellement automatique, les modalités de mise en œuvre doivent être précisées. La SCSNE préfère indiquer qu'aucune décision expresse n'est nécessaire pour prolonger la durée de la GPA s'il persiste des réserves non levées à l'issue de la période normale, ce qui n'est que la formalisation de la jurisprudence, mais il est acté entre les parties que la « prolongation » de la GPA ne concerne en réalité que les réserves non encore levées et ne permettrait donc pas au MOA de signaler des désordres nouveaux après l'expiration du délai d'un an.

Concernant la Garantie particulière de bon fonctionnement, les fédérations rappellent que sa durée est généralement de 2 ans, si l'on se réfère au code civil. Les CCAP de la SCSNE prévoient que le délai de cette garantie est de 3 ans à compter de la date d'effet de la réception et qu'elle puisse être étendue. Il est acté en séance que la durée de la Garantie de bon fonctionnement est ramenée à 2 ans. Toutefois, des précisions sont à apporter sur les modalités d'intervention durant cette phase (qui et comment notamment sur les marchés Ecluse). L'organisation exploitation-





maintenance de l'exploitant VNF pendant cette phase doit permettre de clarifier les besoins en termes d'intervention selon les cas. Les fédérations indiquent qu'une intervention d'urgence en moins d'1 heure doit être impérativement circonscrite à certains dysfonctionnements ou interventions nécessaires.

Garantie particulière VPC : Les parties conviennent qu'il est nécessaire de clarifier les besoins d'interventions en lien avec l'exploitation (VNF). Cette clause est à rédiger au regard des attentes des titulaires de chaque marché dans la limite de leur responsabilité (par ex : les entreprises de GC ne peuvent être tenues responsables de la conception hydraulique des aqueducs et des radiers des écluses).

Une préoccupation récurrente exprimée par les fédérations réside dans le fait qu'elles souhaiteraient ne devoir répondre du résultat des essais et épreuves que dans la double limite (i) du périmètre de leurs travaux et (ii) de ce qui relève de l'exécution des travaux (par opposition à la conception).

La SCSNE a indiqué que le caractère concluant des essais et épreuves ne peut être apprécié qu'au regard de la finalité de l'ouvrage dans son ensemble et à l'égard de la collectivité des intervenants. Lorsqu'une entreprise participe à la réalisation d'une portion géographique ou réalise un type de travaux, elle concourt à un objet plus vaste qui est l'ouvrage dans sa globalité.

En cas d'essais non concluants, tous les intervenants seraient concernés par la non atteinte du résultat. La SCSNE rappelle que les titulaires pourront dans le cadre le cas échéant d'une expertise judiciaire ou d'un contentieux, établir la non-imputabilité des dysfonctionnements ou désordres à l'exécution des travaux dont ils ont la charge ou établir la responsabilité exclusive ou principale des concepteurs (étant précisé que les entreprises pourraient voir leur responsabilité engagée à titre subsidiaire en cas de défaut de conseil). La SCSNE indique qu'en toute hypothèse, les clauses relatives aux épreuves et essais n'ont ni pour objet ni pour effet d'établir des considérations de ce type. Les fédérations rappellent les délais inhérents à ce type de procédures et considèrent qu'il ne s'agit pas d'une solution satisfaisante.

Concernant les exigences de performances des ouvrages construits - Performances hydrauliques de l'écluse, les fédérations expriment leur très forte inquiétude sur la responsabilité qui leur est transférée d'atteinte des performances hydrauliques et du respect d'un ensemble de critères tout au long de la durée d'exploitation de l'ouvrage, alors qu'une telle exigence dépasse largement le cadre d'un marché de travaux en ce qu'elle est liée aux choix opérés au stade de la conception de l'ouvrage.

Garantie Performance des ouvrages hydrauliques : cette garantie (calée sur la durée d'exploitation des ouvrages...) est abandonnée.

## 10.Assurances (art 19.2 CCAG p.115 ) :

Concernant les dégradations aux voies publiques, les fédérations considèrent qu'il doit être fait application du CCAG Travaux, qui prévoit que si à l'occasion des travaux, des contributions ou réparations sont dues pour des dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations d'engins exceptionnels, la charge en est partagée par moitié entre le titulaire et le maître d'ouvrage. Les fédérations considèrent que la SCSNE prévoit dans ses CCAP que la prise en charge pèse intégralement sur le titulaire.

Après échanges, il est acté que la rédaction des CCAP ne déroge pas au CCAG, sauf dans les hypothèses de dégradations d'itinéraires non prescrits. Les classes de trafic des structures de





chaussées à considérer dans les offres pour les itinéraires prescrits seront à préciser pour être certain de la traficabilité.

Concernant la souscription des polices TRC, les fédérations rappellent qu'en vertu du CCAG Travaux, il appartient en principe au MOA de les contracter. Toutefois, un CCAP de SCSNE prévoit que le titulaire devra souscrire l'assurance TRC. Il est acté que le MOA va souscrire les TRC des marchés.

Concernant les plafonds de responsabilité pour les ouvrages non soumis, les fédérations insistent sur le montant inadapté de garantie de 3 M€ par sinistre et par année d'assurance.

### **La SCSNE engage des réflexions sur ce point.**

Les fédérations sollicitent les éléments suivants :

- Introduire un plafond de responsabilité raisonnable : un plafond de 3M€ est déjà difficilement assurable
- Exclure les dommages indirects (préjudice d'image, perte d'exploitation, perte de profit, etc.)
- Permettre les recours en garantie contre le MOA et ses assureurs **REX**
- Peu de clauses limitatives de responsabilité
- Peu d'exclusions des dommages immatériels consécutifs ou non consécutifs
- Le recours en garantie contre le MOA est admis par défaut

## **11.Report modal (art 6.2.2 CCAG p.64) : Sujet à approfondir**

Le principe de retenue sur acompte et restitution est admis. Des clarifications sur la fongibilité des différentes natures de matériaux transportés doivent être précisées. L'appréciation de l'atteinte des objectifs devrait être faite sur la globalité du contrat.

Les fédérations rappellent que, pour favoriser le report multimodal, les conditions d'exploitation du canal du nord doivent être optimisées, notamment passage 24/7 pour améliorer le capacitaire.

## **12.Terrain mis à disposition (art 10.2 CCAG p.72)**

Les fédérations relèvent les dispositions de la SCSNE lesquelles prévoient :

En cas de libération tardive par le MOA des parcelles comprises dans les emprises, l'impossibilité pour le titulaire de présenter de réclamation à ce titre.

En cas d'emprises ou occupations temporaires mises à disposition non satisfaisante, la prise en charge à ses frais par le titulaire des terrains complémentaires.

Après échanges, il est acté que le titulaire bénéficie du droit à prolongation des délais si le retard dans la mise à disposition n'est pas de son fait et à réclamation en cas de préjudice si le retard dans la mise à disposition est imputable au maître d'ouvrage. Une attention particulière devra être portée aux demandes complémentaires pour les assainissements provisoires pour les occupations temporaires.

**Prévoir une discussion sur le sujet dans les négociations.**





## C. Thèmes à approfondir

### 13. Gestion des interfaces (Art 2.10.2 CCAG p.25) (concerne les écluses principalement- voir sujet garanties) : Sujet à clarifier

Les fédérations considèrent que les marchés de la SCSNE font peser sur le titulaire une obligation d'identification (qu'elles considèrent illégitime) des interfaces avec les autres titulaires de marchés et de prise en compte des risques liés à ces éventuels travaux simultanés. Il est également prévu que le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité au titre des coûts supportés du fait de ces travaux simultanés.

La SCSNE confirme que l'entreprise n'a pas la mission d'OPC. Deux sujets ont été évoqués par les entreprises : (i) interface avec les marchés d'aménagement de génie écologique et (ii) nécessité de veiller à ce que la mise en place des étanchéités soit prise en compte dans le phasage. Le MOE indique que sur les TOARCES le phasage marché AMECO et Terrassement-étanchéité a bien été vu en ce sens. Il reste l'intervention des AMECO sur les cours d'eau pour laquelle le marché TOARCE a besoin d'une intervention dans des délais précis. Ces spécificités seront prévues dans les DCEs.

**La cinématique des interfaces Ecluses-TOARCES est à présenter à l'occasion de webinaire**

### 14. Intempéries (art 4.2.1 CCAG p.40) : Sujet à retravailler par MOEs

Accord pour revenir au CCAG travaux concernant la définition légale des intempéries. Il est opportun de prévoir également des critères conventionnels, une réflexion est à mener sur les critères et seuils d'intempéries. Il faut s'accorder sur les périodes pour les travaux de GC.

### 15. Décompte final :

Les fédérations rappellent le cadre du CCAG Travaux : le projet de décompte final doit être notifié par le titulaire dans un délai de 30 jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux. Or, les CCAP de la SCSNE prévoient que le point de départ du délai de 30 jours est la date de décision du maître d'ouvrage relative à la levée de la dernière réserve.

La SCSNE confirme son accord de réintroduire le dispositif du CCAG, à savoir la possibilité pour l'entreprise d'établir son PDF après le prononcé de la réception. Les CCAP prévoiront que les réserves non levées seront reprises dans le décompte général et chiffrées si possible, comme prévu par le CCAG. Il sera toutefois dérogé au délai de 10 jours dont dispose le maître d'ouvrage en cas de projet de décompte général, pour prévoir un délai minimum de 30 jours. Les fédérations valident ces principes.

### 16. Primes : Sujet à approfondir

Les fédérations feront des propositions. Le conseil de la SCSNE a également des clauses types. Les MOEs en auraient également.

### 17. Pénalités :

Les fédérations ont sollicité le caractère libératoire de toutes les pénalités. Il en est acté le principe, étant d'ores et déjà précisé qu'il y sera dérogé concernant les pénalités en matière de sécurité du chantier, obligations environnementales et travail dissimulé. Le sujet reste à approfondir





## D. Thèmes à retravailler en atelier

### 18. Réception et garde de l'ouvrage : Webinaire nécessaire.

La SCSNE confirme qu'il s'écoulera un délai important entre l'achèvement des travaux et le prononcé de la réception, pendant lequel les entreprises auront la garde de l'ouvrage et des obligations de maintien en condition opérationnelle. Cette période doit être rémunérée par des prix au marché (BPU, prix mensuel). Accord des fédérations sur le principe.

### 19. Pour la CIAE, la méthode est bonne, il reste à confirmer les valeurs choisies.

### 20. Découvertes fortuites :

Webinaire nécessaire avec JC Marzin. Les entreprises ont été sensibilisées au particularisme du projet concernant le risque pyrotechnique caractérisé à la fois par sa forte occurrence et sa faible criticité. Il est important que ce risque soit intégré dans les prévisions contractuelles, en particulier la découverte à l'unité d'engins non explosés datant de la première guerre, qui ne doit pas être un prétexte à des arrêts généralisés des travaux et à des réclamations (délai et/ou indemnisation).

Ces trois sujets feront l'objet d'ateliers et de webinaires par la suite.

## E. Thèmes non retenus :

Ces thématiques ont donné lieu à discussion et les rédactions des clauses seront à **repréciser** :

### 21. Données d'entrées : rédaction à clarifier pour explications

Les fédérations ont relevé que les informations communiquées sont à caractère purement informatif et ne sont pas garanties et ont sollicité que certaines pièces essentielles : données d'entrée, études de sol, diagnostics, plans des réseaux... disposent d'une valeur contractuelle.

La SCNSE ne souhaite pas rendre contractuelle les données d'entrée.

Les fédérations demandent la possibilité d'un espace de discussion après la réalisation de la G3 en cas d'écart avec les résultats des reconnaissances opérées par les MOEs afin de faire état des impacts de coûts et de délais qui en résulteront. L'objectif est de lever les risques.

### 22. Délai calendrier d'exécution :

La SCSNE précise que le calendrier détaillé d'exécution n'aura pas nécessairement une valeur contractuelle, dès lors que les délais et dates jalons figurent à l'acte d'engagement. Il a été indiqué aux fédérations que cela n'exclut pas nécessairement la possibilité que les entreprises puissent s'appuyer sur le calendrier détaillé d'exécution pour faire valoir des perturbations et d'éventuels droits à prolongation de délai. Les fédérations ont discuté le point. **Réinterroger le fait de contractualiser le planning directeur (niveau 0)**



### 23. Révision part fixe :

Les fédérations sollicitent la suppression de la part fixe dans les formules de révision des prix. La SCSNE indique maintenir une part fixe en adéquation avec le benchmark effectué. En l'état actuel des réflexions, cette part serait de l'ordre de 15%. Les fédérations en ont pris note.

### 24. Mécanisme de forclusion (art 14 du CCAG p.111) :

Les fédérations rappellent qu'en vertu du CCAG Travaux, le titulaire est tenu d'aviser le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, 30 jours au moins à l'avance, de la date probable à laquelle le montant des travaux atteindra leur montant contractuel. La SCSNE prévoit un délai de 2 mois mais indique ne pas être opposée à réintroduire la rédaction du CCAG Travaux. Toutefois, la SCSNE précise le délai de 60 jours n'était pas insensé au regard des montants en jeu, ce dont les fédérations ont convenu. Il a été indiqué qu'une réflexion est menée sur les niveaux de montant autorisés en poursuite et les modalités.

### 25. Changement dans l'importance des travaux (art 5.3 CCAG p.49) : clause à retravailler

Les fédérations critiquent la dérogation à l'article 16 du CCAG-Tx qui prévoit en principe que le titulaire peut prétendre à être indemnisé en cas de variation en plus ou en moins de 25% dans les quantités mises en œuvre. Le conseil de la SCSNE suggère de regrouper les prix par natures d'ouvrage et d'appliquer le déplafonnement à une ou plusieurs natures de travaux. Les MOEs devront préciser les natures de prix.

### 26. Réception -> CAME

La SCSNE a clairement exprimé que le CAME ne pouvait pas constituer le point de réception. Sujet nécessitant un atelier pour préciser les phases à partir du CAME et jusqu'à la réception.

### 27. Autorisations administratives et OT complémentaires : à retravailler en atelier

La SCSNE précise que l'arrêté préfectoral d'autorisation est public et qu'elle encourage vivement les entreprises à en prendre connaissance. L'autorisation est à rebalayer dans un atelier pour vérifier les autorisations qui pourraient être anticipées par le MOA ou qui nécessiteront une vigilance particulière (exemple autorisation pour les centrales à enrobés ICPE).

Les plages horaires de travail autorisé ont été évoquées. Les fédérations ont exprimé leur préoccupation concernant la nécessité d'anticiper les autorisations de travail en poste (arrêtés préfectoraux pour travail double poste). Sujet à regarder.

### 28. Test matériaux -> prise en charge en fonction conformité :

Clause non remise en cause par les entreprises